



BELLUS SANTÉ INC.

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016

Le 16 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	1
DÉNOMINATION SOCIALE, ADRESSE ET CONSTITUTION	1
LIENS INTERSOCIÉTÉS.....	2
ACTIVITÉS	2
PORTEFEUILLE DE PROJETS	3
ACQUISITION DE THALLION PHARMACEUTIQUES INC. EN 2013 ET ÉMISSION DE DROITS À UNE VALEUR CONDITIONNELLE	5
PARTENARIAT STRATÉGIQUE, FINANCEMENT ET RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ DE MAI 2012	6
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	7
RESSOURCES HUMAINES	7
INSTALLATIONS	7
FACTEURS DE RISQUE	7
DIVIDENDES	17
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	17
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	18
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	18
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	19
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI	21
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	21
COMITÉ D'AUDIT ET HONORAIRES ET SERVICES DES EXPERTS-COMPTABLES PRINCIPAUX..	22
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	23
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	24
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	24
ANNEXE A – RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT	25

Dans la présente notice annuelle, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes « nous », « notre », « nos », « BELLUS Santé » et « société » renvoient à BELLUS Santé inc. ainsi qu'à ses filiales et aux membres du même groupe qu'elle (au sens attribué à ce terme dans la présente notice annuelle). Sauf indication contraire, dans le présent document, toutes les sommes d'argent sont en dollars canadiens.

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle, à l'exception de ceux portant sur des faits vérifiables de manière indépendante à la date des présentes, peuvent constituer des énoncés prospectifs au sens de la législation et de la réglementation canadiennes en valeurs mobilières. Dans la présente notice annuelle, le lecteur reconnaîtra les énoncés prospectifs à l'utilisation des termes « croire », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « s'attendre à » et d'autres termes et expressions similaires, mais il doit savoir que tous les énoncés prospectifs ne contiennent pas nécessairement ces termes. De par leur nature, puisqu'ils sont fondés sur les attentes actuelles de la direction, ces énoncés comportent de nombreux risques et de nombreuses incertitudes et hypothèses d'importance, connus ou inconnus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société. Ces facteurs de risque sont liés, notamment, à la capacité d'obtenir du financement, à la conjoncture économique, aux conditions du secteur pharmaceutique en général, à l'évolution du cadre réglementaire dans les territoires où la société exerce des activités, à la volatilité du marché boursier, aux variations de coûts, aux changements dans l'environnement concurrentiel découlant des fusions, à l'atteinte du taux d'épuisement des fonds prévu, aux paiements potentiels/résultats liés aux ententes d'indemnité et aux droits à une valeur conditionnelle, à l'atteinte des jalons prévus pour les essais précliniques et cliniques et au fait que les résultats réels pourraient différer à la suite de l'exécution de la vérification définitive et de qualité contrôlée des données et des analyses. En outre, la durée du processus de développement des médicaments candidats de la société, la taille de leur marché et leur valeur commerciale, ainsi que le partage des produits entre la société et ses partenaires potentiels provenant des revenus futurs potentiels, le cas échéant, dépendent d'un certain nombre de facteurs. En conséquence, les résultats et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus et exprimés dans les énoncés prospectifs. Même si la société est d'avis que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne peut garantir qu'elles se concrétiseront. Le lecteur ne doit pas s'en remettre sans réserve aux énoncés prospectifs inclus dans la présente notice annuelle. Ces énoncés ne sont valables que pour la date où ils sont faits, et la société n'a pas l'obligation et décline toute intention de les mettre à jour publiquement ou de les revoir à la suite de quelque nouvelle information, événement futur, circonstance ou autre motif que ce soit, sauf si la législation ou la réglementation applicable l'exige.

Sauf indication contraire, les renseignements fournis dans la présente notice annuelle sont en date du 31 décembre 2016.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

DÉNOMINATION SOCIALE, ADRESSE ET CONSTITUTION

BELLUS Santé a été constituée en société le 12 avril 2012 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») et remplace BELLUS Santé Inc., société constituée le 17 juin 1993, comme il est énoncé dans les présentes. Dans les présentes, toute mention de l'entreprise et des activités de BELLUS Santé inclut les activités antérieures au 25 mai 2012, soit la date de l'entente de partenariat stratégique et de financement conclue avec Pharmascience Inc. (« **Pharmascience** »), étant donné que cette entreprise et ces activités historiques ont été poursuivies par la société. On trouvera de plus amples renseignements sous la rubrique « Partenariat stratégique, financement et réorganisation de la société de mai 2012 » ci-après, y compris sur la création de Société en commandite BHI (« **SEC BHI** »), qui menait les activités de BELLUS Santé en date du 31 décembre 2016.

Les actions de la société sont négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole BLU.

Le siège de la société est situé au 275, boulevard Armand-Frappier, Laval (Québec) H7V 4A7, Canada.

LIENS INTERSOCIÉTÉS

Au 16 mars 2017, BELLUS Santé inc. compte une filiale en propriété exclusive, soit 10036269 Canada Inc., société constituée sous le régime de la LCSA le 16 mars 2017.

En outre, le 16 mars 2017, BELLUS Santé a conclu avec Taro Pharmaceuticals Inc. (« Taro ») une convention d'achat d'actions (la « convention d'achat d'actions ») portant sur la vente de Thallion Pharmaceutiques inc. (« Thallion »), filiale en propriété exclusive de BELLUS Santé, y compris tous les droits relatifs au médicament candidat Shigamab^{MC}. Avant la date d'effet de la convention d'achat d'actions, BELLUS Santé a procédé à une réorganisation interne aux termes de laquelle SEC BHI a été dissoute et a transféré ses actifs et ses passifs à BELLUS Santé.

Avant d'être vendue à Taro, Thallion était l'unique commandité de SEC BHI, dans laquelle elle a une participation de 89,6 %. BELLUS SPV Inc., société régie par la LCSA, était la propriété exclusive de SEC BHI. En octobre 2014, l'ancien commandité de SEC BHI (8103968 Canada Inc.), Thallion, Caprion Proteomics General Partnership et 4415531 Canada Inc. ont fusionné dans le cadre d'une réorganisation, Thallion étant la société issue de la fusion.

ACTIVITÉS

Aperçu des activités

BELLUS Santé est une société biopharmaceutique de développement de nouveaux médicaments ciblant les maladies pour lesquelles il existe d'importants besoins médicaux non comblés.

Le 28 février 2017, BELLUS Santé a annoncé qu'elle avait élargi son portefeuille de projets avec l'acquisition, auprès de l'Institut NÉOMED (« NÉOMED »), d'une licence mondiale exclusive pour développer et commercialiser le BLU-5937, petite molécule biodisponible par voie orale et antagoniste puissant très sélectif des récepteurs P2X3, une cible validée cliniquement pour la toux chronique.

Au cours de 2016, BELLUS Santé a poursuivi le développement de son portefeuille de projets, complétant l'étude de phase 3 de KIIACTA^{MC} pour le traitement de l'amylose AA et progressant dans le développement de Shigamab^{MC} pour le traitement du SHUs ainsi que dans le programme de KIIACTA^{MC} pour le traitement de la sarcoïdose. En plus d'avoir reçu des commentaires réglementaires positifs de la Food and Drug Administration des États-Unis (la « FDA ») concernant la conception d'une étude de phase 2 pour Shigamab^{MC} pour le traitement du SHUs, la société a obtenu des résultats positifs dans une étude préclinique visant à évaluer la capacité de ce candidat à arrêter la progression du SHUs. Le partenaire de BELLUS, Aven Therapeutics, a continué d'avancer le programme de KIIACTA^{MC} pour le traitement de la sarcoïdose, une maladie rare et parfois mortelle affectant les poumons, et évalue à l'heure actuelle la réalisation d'une étude de phase 2/3 à cet égard. En juin 2016, BELLUS a annoncé que le KIIACTA^{MC} n'avait pas atteint le principal critère d'efficacité de l'étude de phase 3 pour le traitement de l'amylose AA et, par la suite, Aven Therapeutics a mis fin au programme.

Le portefeuille de projets de développement de médicaments en partenariat de BELLUS Santé a également continué de progresser : AMO Pharma a continué la préparation d'une étude de phase 2 pour le AMO-01 pour le traitement du syndrome du X fragile, et Alzheon a complété deux études de phase 1b sur le ALZ-801 pour le traitement de la maladie d'Alzheimer chez les patients porteurs du gène APOE4 homozygotes. AMO Pharma prévoit amorcer un essai de phase 2 pour le AMO-01 au cours du premier semestre de 2017, alors qu'Alzheon prépare une étude pivot de phase 2/3 sur le ALZ-801.

Le 16 mars 2017, BELLUS Santé a conclu avec Taro une convention d'achat d'actions visant la vente de Thallion, filiale en propriété exclusive de BELLUS Santé, y compris tous les droits relatifs au médicament candidat Shigamab^{MC}. Aux termes de la convention d'achat d'actions, Taro a acquis toutes les actions émises et en circulation de Thallion pour une contrepartie totale potentielle de 2,7 millions de dollars canadiens, consistant en un paiement initial de 2,3 millions de dollars canadiens et en un paiement futur potentiel de 0,4 million de dollars canadiens conditionnel à l'atteinte d'un jalon prédéfini, qui devrait avoir lieu dans les 24 mois suivant la signature de

l'entente. De plus, BELLUS Santé recevra une portion de certains produits liés au programme Shigamab^{MC} suite à son approbation réglementaire.

PORTEFEUILLE DE PROJETS

L'état d'avancement des projets de la société se présente comme suit :

Maladie	Médicament candidat	Stade de développement
Toux chronique	BLU-5937	Préclinique
Sarcoïdose	KIACTA ^{MC}	Clinique de phase 2/3
SHUs	Shigamab ^{MC 1)}	Clinique de phase 2
Syndrome du X fragile	AMO-01	Clinique de phase 2
Maladie d'Alzheimer	ALZ-801	Clinique de phase 2/3

¹⁾ Le 16 mars 2017, BELLUS Santé a conclu avec Taro une convention d'achat d'actions portant sur la vente de Thallion, y compris tous les droits relatifs au médicament candidat Shigamab^{MC}.

BLU-5937 pour le traitement de la toux chronique

Le 28 février 2017, BELLUS Santé a annoncé l'acquisition, auprès de NÉOMED, d'une licence mondiale exclusive pour développer et commercialiser le BLU-5937 (anciennement le NEO5937), une petite molécule biodisponible par voie orale et antagoniste puissant et très sélectif des récepteurs P2X3, une cible validée cliniquement pour la toux chronique. Le BLU-5937 est un médicament candidat prometteur qui a le potentiel d'être le meilleur de sa catégorie afin de venir en aide à des millions de patients souffrant de toux chronique qui ne répondent pas aux traitements actuels.

En vertu des modalités de l'entente, BELLUS Santé versera à NÉOMED une contrepartie de départ de 3,2 millions de dollars, composée de 1,7 million de dollars en espèces et 5 802 177 actions ordinaires de BELLUS Santé d'une valeur de 1,5 million de dollars. NÉOMED aura le droit de recevoir une redevance sur les produits basés sur les ventes nettes. En remplacement des paiements d'étape, BELLUS Santé partagera avec NEOMED une certaine portion de tous les autres produits reçus liés au BLU-5937 selon une formule préalablement établie en vertu de laquelle la portion des produits partagés diminue au fil de l'avancement du programme de développement.

Le programme de l'antagoniste du P2X3 a été entrepris par des scientifiques d'AstraZeneca à Montréal, puis a été cédé à NÉOMED en octobre 2012. Les efforts de développement et les importants travaux précliniques sur la toux chronique menés par NÉOMED ont permis au BLU-5937 d'être sélectionné comme médicament candidat pouvant progresser vers l'étape des essais cliniques.

La toux est certes un mécanisme de défense essentiel, mais la toux chronique est une source importante de morbidité, qui nuit grandement à la qualité de vie. Il s'agit d'une toux qui persiste pendant plus de huit semaines et à laquelle sont associés d'importants effets sociaux, psychosociaux et physiques néfastes qui altèrent la qualité de vie. Auparavant, la toux chronique était considérée comme la conséquence de diverses maladies telles que l'asthme et la bronchite à éosinophiles, la rhinite et le reflux gastro-œsophagien pathologique. Des données probantes récentes laissent cependant croire que la toux chronique est un syndrome clinique ayant une physiopathologie intrinsèque distincte caractérisée principalement par une hypersensibilité neuronale. On estime qu'aux États-Unis seulement, plus de 2,7 millions de patients souffrent d'une toux chronique réfractaire aux médicaments actuellement disponibles. La toux chronique est le problème le plus courant pour lequel les patients voient le médecin, comptant pour plus de 26 millions de consultations médicales par année aux États-Unis.

KIACTA^{MC} pour le traitement de la sarcoïdose

Le partenaire de BELLUS Santé, Auven Therapeutics, évalue actuellement la possibilité d'utiliser KIACTA^{MC} pour le traitement de patients souffrant de sarcoïdose pulmonaire chronique. Auven Therapeutics a élaboré un protocole d'étude clinique de phase 2/3 afin d'évaluer l'innocuité et l'efficacité de KIACTA^{MC} pour le traitement de patients souffrant de sarcoïdose pulmonaire. Des résultats de tests d'études in vitro pour le traitement de la sarcoïdose indiquent que KIACTA^{MC} pourrait réduire l'expression des cytokines inflammatoires induite par la protéine SAA. Le programme pour la sarcoïdose fait actuellement l'objet d'un examen par Auven Therapeutics et une décision est attendue dans les prochains mois.

En mai 2014, Auven Therapeutics a conclu une entente de licence avec la Icahn School of Medicine at Mount Sinai, à New York, aux termes de laquelle Auven Therapeutics a obtenu les droits exclusifs pour le développement de KIACTA^{MC} comme traitement de la sarcoïdose pulmonaire chronique.

Pour le développement de KIACTA^{MC}, BELLUS Santé a comme partenaire le fonds mondial d'investissement privé Auven Therapeutics, qui a acquis auprès de la société les droits de KIACTA^{MC} en 2010. La totalité des coûts liés au développement de KIACTA^{MC} pour le traitement de la sarcoïdose seraient pris en charge par Auven Therapeutics, et cette dernière et BELLUS Santé se partageraient le produit tiré des revenus futurs potentiels de KIACTA^{MC} pour la sarcoïdose.

La sarcoïdose est une maladie rare qui produit des plaques de tissus rouges et enflées, appelées granulomes, qui peuvent se développer dans plusieurs organes du corps, mais principalement dans les poumons et au niveau de la peau. Il n'existe aucun traitement curatif pour la sarcoïdose pulmonaire chronique, et les options de traitement sont limitées et peuvent avoir de graves effets indésirables.

KIACTA^{MC} pour le traitement de l'amylose AA

Le 20 juin 2016, la société a annoncé les premiers résultats de l'étude de phase 3 de KIACTA^{MC} pour le traitement de l'amylose AA, une maladie orpheline entraînant une détérioration de la fonction rénale qui mène souvent à la dialyse et au décès. Dans le cadre de l'étude, KIACTA^{MC} n'a pas atteint le principal critère d'efficacité visant à ralentir le déclin de la fonction rénale. En conséquence des résultats négatifs de l'étude clinique de phase 3, Auven Therapeutics, le partenaire de BELLUS Santé qui a acquis auprès de la société les droits de KIACTA^{MC} en 2010, a pris la décision en décembre 2016 de mettre fin au programme de KIACTA^{MC} pour le traitement de l'amylose AA.

L'étude de validation de phase 3 du KIACTA^{MC} était une étude mondiale répartie sur plus de 70 sites dans plus de 25 pays à laquelle participaient 261 patients. L'étude de phase 3, basée sur l'occurrence d'événements, a duré 5 ans et a atteint en janvier 2016 sa cible d'achèvement de 120 événements liés à la détérioration de la fonction rénale vécus par des patients.

Projet pour l'amylose AL

En 2016, la société a pris la décision de mettre fin à son projet en phase de recherche pour le traitement de l'amylose AL.

Médicaments candidats en partenariat

AMO-01 pour le traitement du syndrome du X fragile

En 2014, BELLUS Santé a conclu une entente de développement et de licence avec AMO Pharma Limited (« AMO Pharma ») concernant les droits à l'échelle mondiale du AMO-01 (anciennement le TLN-4601) pour le traitement de troubles neurologiques et psychiatriques en contrepartie d'un partage des produits et de redevances sur les ventes. BELLUS Santé a acquis le TLN-4601 dans le cadre de l'acquisition de Thallion en 2013.

AMO Pharma est une société privée axée sur le traitement de maladies du système nerveux central et neuromusculaires. AMO Pharma prépare une étude de phase 2 sur des patients atteints du syndrome du X fragile, qui devrait débuter au cours du premier semestre de 2017.

Le syndrome du X fragile est la cause héréditaire la plus fréquente de l'autisme et de déficiences intellectuelles, et touche environ 1 homme sur 4 000 et 1 femme sur 8 000. Les symptômes, qui varient en gravité, peuvent inclure des déficiences intellectuelles, le déficit de l'attention et l'hyperactivité, l'anxiété et des convulsions. Il n'existe actuellement aucun traitement approuvé pour le syndrome du X fragile.

ALZ-801 pour le traitement de la maladie d'Alzheimer APOE4 homozygote

En 2013, une licence pour le ALZ-801 (anciennement le BLU8499), initialement mis au point par BELLUS Santé pour le traitement de la maladie d'Alzheimer (la « MA »), a été accordée à Alzheon, Inc. (« Alzheon »).

À cette époque, BELLUS Santé a conclu une entente de licence mondiale avec FB Health pour le ALZ-801 et une famille d'analogues, de même que pour une plate-forme connexe de chémotypes et des ensembles de données cliniques, en échange d'une participation en actions dans FB Health ainsi que d'un partage des produits et de redevances sur les ventes du ALZ-801. À son tour, aux termes d'une sous-licence, FB Health a concédé tous ses droits à Alzheon, société apparentée lors de l'opération, en vertu d'une licence mondiale exclusive excluant l'Italie. En février 2015, l'entente de licence relative au BLU8499 a été modifiée afin d'en étendre le champ d'application. En échange, BELLUS Santé a obtenu une participation en actions dans Alzheon d'une valeur minimale.

Le ALZ-801 est un promédicament du tramiprosate, une petite molécule ciblant les bêta-amyloïdes qui s'est avérée capable d'améliorer les fonctions vitales et cognitives chez les patients atteints de la MA qui sont porteurs du gène de l'apolipoprotéine E (APOE4) et de réduire la forme soluble de la bêta-amyloïde dans le liquide céphalo-rachidien de patients atteints de MA.

Des résultats cliniques positifs récents de tiers pour le traitement de la MA de stade précoce utilisant un anticorps anti-bêta-amyloïde viennent renforcer le concept de l'élimination des bêta-amyloïdes comme approche prometteuse dans le traitement de la MA.

Alzheon, société privée axée sur la MA et d'autres troubles neurodégénératifs, a complété deux essais cliniques de phase 1b sur le ALZ-801 et prépare actuellement un programme pivot de phase 2/3 axé sur le traitement de patients atteints de la MA de stade modéré qui sont homozygotes pour l'APOE4, le facteur de risque génétique le plus important pour l'apparition tardive de la MA.

Participation dans une société pharmaceutique spécialisée

La société détient une participation de 5,72 % dans FB Health S.p.A (« FB Health »), une société pharmaceutique italienne spécialisée axée sur la neurologie et la psychiatrie. FB Health est une société en croissance rentable qui distribue plus de 10 produits nutraceutiques et pharmaceutiques en Italie et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8 millions d'euros. Le placement dans FB Health est présenté à la juste valeur dans les états financiers de BELLUS Santé et s'élevait à 639 000 \$ au 31 décembre 2016.

ACQUISITION DE THALLION PHARMACEUTIQUES INC. EN 2013 ET ÉMISSION DE DROITS À UNE VALEUR CONDITIONNELLE

En août 2013, la société a acquis Shigamab^{MC} dans le cadre de l'acquisition de Thallion. Elle avait alors acheté toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Thallion moyennant un prix d'achat de 6,266 millions de dollars en espèces et l'émission d'un droit à une valeur conditionnelle (un « DVC ») par action ordinaire. L'opération a été réalisée au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal.

Les DVC émis aux actionnaires de Thallion confèrent à leur porteur le droit de recevoir : (A) 100 % de toute contrepartie supplémentaire au titre du prix d'achat susceptible d'être obtenue dans le cadre d'une opération de vente réalisée en 2009 par Thallion; (B) 5 % des produits générés ou reçus par BELLUS Santé relativement à Shigamab^{MC}, plafonnés à 6,5 millions de dollars; et (C) 100 % du produit net généré par les activités de licence, de vente ou de commercialisation (i) de produits ou services diagnostiques utilisant certains produits de Caprion Protéomique Inc. et (ii) de tous les brevets délivrés ou des demandes de brevet en instance qui portent sur les produits de Caprion Protéomique Inc. à l'égard desquels Thallion a un droit de propriété ou un droit financier. La somme à laquelle les porteurs de DVC pourraient avoir droit peut être réduite en raison de passifs éventuels potentiels de Thallion (y compris, sans limitation, les passifs relatifs à l'entente d'indemnité conclue dans le cadre de l'opération réalisée par Thallion en 2009, aux crédateurs ou aux litiges).

Le 17 février 2017, la société a annoncé qu'elle avait reçu la somme de 572 586 \$ à titre de contrepartie supplémentaire relativement à la transaction de Thallion de 2009 (la « contrepartie supplémentaire »). Une somme de 577 152 \$ (0,01609 \$ par DVC) a été versée aux porteurs de DVC le 10 mars 2017. En plus de la contrepartie supplémentaire, BELLUS Santé a versé aux porteurs de DVC la somme de 50 000 \$ à titre de frais de remplacement des anticorps Shigamab^{MC} et a déduit 28 458 \$ à titre de frais d'agent de DVC encourus, 13 404 \$ à titre de passifs non déclarés dans la conciliation de l'encaisse nette de Thallion de 2013 et 3 572 \$ à titre de frais relatifs à l'inscription infructueuse des DVC à la Bourse de Toronto, le tout conformément aux ententes conclues lorsque BELLUS a fait l'acquisition de Thallion en 2013.

Le 16 mars 2017, la société a conclu une convention d'achat d'actions avec Taro concernant la vente de Thallion, y compris tous les droits relatifs au médicament candidat Shigamab^{MC}. Selon les modalités des conventions relatives à l'acquisition de Thallion en 2013, 5 % du produit reçu par BELLUS Santé provenant de la vente de Thallion, y compris la technologie du Shigamab^{MC} (la « contrepartie relative à Shigamab^{MC} »), est payable aux porteurs de DVC. Par conséquent, une somme de 94 550 \$ (0,00263 \$ CA par DVC) sera versée le 7 avril 2017 aux porteurs de DVC inscrits le 16 mars 2017. La contrepartie relative à Shigamab^{MC} a été réduite d'une somme de 20 450 \$ CA à titre de frais d'agent de DVC, conformément aux modalités des ententes conclues lorsque BELLUS a fait l'acquisition de Thallion en 2013.

Conformément aux modalités du plan d'arrangement, BELLUS Santé a demandé l'inscription des DVC à la cote de la TSX, qui a rejeté sa demande. Par conséquent, les DVC ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse.

PARTENARIAT STRATÉGIQUE, FINANCEMENT ET RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ DE MAI 2012

Le 25 mai 2012, la société a conclu avec Pharmascience une entente de partenariat stratégique et de financement pour une somme totale de 17,25 millions de dollars et procédé à la restructuration de son capital. Cette opération, qui a permis à la société de se financer, a grandement simplifié la structure de son capital.

À cette même date, BELLUS Santé inc., société constituée le 17 juin 1993 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et portant désormais la dénomination 2930862 Canada Inc. (l'« **Ancienne société BELLUS** »), a reçu de Pharmascience la somme de 17,25 millions de dollars, composée de capitaux non dilutifs de 8,15 millions de dollars versés en contrepartie de la totalité des actions ordinaires en circulation de l'Ancienne société BELLUS et d'une somme de 9,1 millions de dollars versée en contrepartie d'une participation de 10,4 % dans la SEC BHI, société en commandite nouvellement créée qui est exploitée par une nouvelle société ouverte (la « **Nouvelle société BELLUS** » ou « **BELLUS Santé** ») appartenant aux anciens porteurs de titres de l'Ancienne société BELLUS. La Nouvelle société BELLUS a été constituée le 12 avril 2012 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. L'opération a été réalisée au moyen d'un plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») aux termes duquel l'Ancienne société BELLUS a transféré son entreprise et ses activités, y compris la quasi-totalité de ses actifs et de ses passifs, à la SEC BHI, qui appartient à la Nouvelle société BELLUS à hauteur de 89,6 % et à Pharmascience à hauteur de 10,4 %.

Pharmascience avait le droit d'échanger sa participation dans la SEC BHI contre 6 350 638 actions ordinaires de la société, droit qu'elle a exercé le 2 juin 2016.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En matière de propriété intellectuelle, l'approche de BELLUS Santé consiste, lorsque cela est approprié, à déposer des demandes de brevet et/ou à concéder des licences de brevet ainsi qu'à obtenir des brevets, du moins sur les grands marchés pharmaceutiques, notamment les États-Unis, les principaux pays d'Europe, le Japon et le Canada. BELLUS Santé recourt également aux secrets commerciaux, aux renseignements exclusifs non brevetés, aux marques de commerce et aux ententes contractuelles pour protéger les technologies de la société et renforcer sa position concurrentielle.

BELLUS Santé possède actuellement un ensemble de brevets qui comprend des demandes de brevets et des brevets en propriété exclusive ou obtenus sous licence. Le portefeuille de brevets comprend des brevets et des demandes de brevet portant sur des composés, des compositions pharmaceutiques, des produits nutraceutiques ainsi que des procédés et des méthodes pour le traitement de maladies, de troubles ou de pathologies.

BLU-5937

Le programme BLU-5937 de BELLUS Santé est couvert par un vaste ensemble de brevets comprenant des brevets délivrés et des brevets autorisés, ainsi que des demandes de brevets en instance. La principale famille de brevets, qui comprend des revendications relatives à la composition de matière et aux procédés d'utilisation d'une vaste gamme de composés antagonistes puissants et sélectifs du P2X3, a été autorisée aux États-Unis et est en instance dans tous les autres grands marchés pharmaceutiques. Le portefeuille de brevets principal offre une protection contre les médicaments génériques au moins jusqu'en 2034. Une deuxième famille de brevets dont les revendications sont directement liées aux antagonistes du P2X3 a été délivrée aux États-Unis et dans plusieurs autres grands marchés pharmaceutiques. La protection offerte par cette famille de brevets est valide jusqu'en 2030.

Projets en partenariat

BELLUS Santé est également propriétaire d'autres brevets, notamment à l'égard de KICTA^{MC}, du BLU8499, de VIVIMIND^{MC} et du TLN-4601, qui ont été concédés sous licence à des tiers.

RESSOURCES HUMAINES

Au 16 mars 2017, BELLUS Santé comptait 8 employés.

INSTALLATIONS

BELLUS Santé loue des bureaux dans des installations situées dans le Parc scientifique de la haute technologie de Laval, au Québec, au Canada, aux termes d'un bail conclu à l'origine en mars 2011. En 2015, le bail a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2019, avec une option de résiliation au 31 janvier 2018.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les titres de BELLUS Santé comporte un important degré de risque. Avant de prendre une décision, l'investisseur est invité à étudier attentivement les risques énoncés ci-dessous ainsi que l'ensemble de l'information contenue dans les documents que la société a déposés. Si l'un des risques suivants devait se concrétiser, cela pourrait nuire à l'entreprise de la société, à sa situation financière ou à ses résultats d'exploitation. Dans une telle situation, le cours des actions ordinaires de la société pourrait fléchir et l'investisseur pourrait perdre une partie ou la totalité de son investissement dans nos titres. Sous la présente rubrique, le terme « produits » désigne les produits ou les produits candidats que BELLUS Santé a déjà mis au point et ceux que la société pourrait mettre au point dans l'avenir.

BELLUS Santé pourrait avoir besoin de financement supplémentaire, et elle pourrait ne pas avoir accès à des capitaux suffisants.

Jusqu'à présent, la société a financé ses activités d'exploitation principalement au moyen d'émissions d'actions ordinaires dans le public, de placements privés, de l'émission de billets convertibles, de la vente d'une participation ne donnant pas le contrôle, d'une opération de cession-bail, de crédits d'impôt à la recherche, d'ententes de collaboration et de recherche, de ventes d'actifs, d'ententes de licences et d'approvisionnement, d'intérêts créditeurs et d'autres revenus. Depuis sa création, la société a subi des pertes d'exploitation et inscrit des sorties nettes de fonds liées à l'exploitation importantes.

BELLUS Santé pourrait chercher à réunir des fonds supplémentaires au moyen de financements publics ou privés et d'ententes de collaboration avec d'autres sociétés, ou à obtenir du financement d'autres sources. Il se pourrait que la société ne puisse pas obtenir du financement supplémentaire selon des modalités qu'elle juge acceptables. Si tel était le cas, BELLUS Santé pourrait être obligée d'obtenir des fonds selon des modalités moins favorables que celles qu'elle accepterait normalement. Si des capitaux supplémentaires sont réunis au moyen de la vente de titres de capitaux propres ou de titres d'emprunt convertibles, l'émission de ces titres pourrait entraîner la dilution de l'avoir des actionnaires de la société. De plus, en cas de financement par emprunt, une tranche importante des flux de trésorerie provenant de l'exploitation futurs de BELLUS Santé, le cas échéant, pourrait être affectée au paiement du capital et de l'intérêt sur une telle dette, ce qui pourrait restreindre ses activités. Ainsi, la société pourrait être plus vulnérable aux pressions concurrentielles et aux ralentissements économiques.

Les besoins en capitaux futurs de BELLUS Santé pourraient être importants et pourraient devenir supérieurs aux prévisions actuelles de la société en raison de nombreux facteurs : la durée et les résultats des essais cliniques relatifs aux médicaments candidats; des retards ou des faits nouveaux imprévus en ce qui a trait à l'obtention des approbations des organismes de réglementation; le temps et les coûts associés à la préparation et au dépôt des demandes de brevet, au maintien et à l'application des brevets ainsi qu'aux litiges qui y sont liés; d'autres imprévus dans la mise en œuvre des stratégies d'expansion et de commercialisation de la société; le risque lié à ses facilités de crédit, l'issue de tout litige et les nouvelles ententes pouvant être conclues avec des collaborateurs.

BELLUS Santé a subi des pertes d'exploitation dans le passé et, jusqu'à maintenant, elle n'a tiré aucun produit d'exploitation important de la vente de ses produits; en outre, la société pourrait être incapable d'atteindre le seuil de la rentabilité ou de demeurer rentable.

Les médicaments candidats potentiels de BELLUS Santé n'en sont encore qu'au stade du développement et, en conséquence, la société n'a pas tiré de produits d'exploitation importants de la vente de ses médicaments jusqu'à maintenant. BELLUS Santé a engagé des dépenses importantes pour développer ses médicaments et a subi en conséquence des pertes d'exploitation à chacun de ses exercices depuis sa création. Au 31 décembre 2016, le déficit cumulé de la société s'établissait à 463 351 000 \$. Les pertes d'exploitation de BELLUS Santé ont eu et continueront d'avoir un effet défavorable sur son fonds de roulement, son actif total et ses capitaux propres. La société ne prévoit pas tirer de la vente de ses médicaments des produits d'exploitation importants dans un avenir immédiat. La société pourrait ne jamais commercialiser avec succès ses médicaments. BELLUS Santé prévoit que, même si elle réussit à développer des médicaments commerciaux, elle subira des pertes d'exploitation additionnelles pendant au moins plusieurs années par la suite. Si la société ne parvient jamais à commercialiser ses médicaments et à atteindre le seuil de la rentabilité ou à demeurer rentable, toute personne ayant investi dans ses actions pourrait perdre une part importante ou la totalité de son investissement.

BELLUS Santé n'a pas obtenu les approbations requises pour commercialiser ses médicaments candidats pharmaceutiques, et la société ne sait pas si elle les obtiendra un jour.

Jusqu'à présent, aucun des médicaments candidats de la société n'a reçu des organismes de réglementation l'approbation requise pour la vente commerciale. BELLUS Santé ne peut commercialiser un médicament dans un territoire avant d'avoir réalisé des essais cliniques rigoureux et de s'être pliée au processus complet d'approbation des organismes de réglementation du territoire en question. En règle générale, BELLUS Santé doit réaliser bon nombre

de travaux de recherche et développement et d'études cliniques afin de démontrer l'innocuité et l'efficacité de ses médicaments candidats avant de présenter des demandes d'approbation auprès des organismes de réglementation. La préparation, la présentation et la progression des demandes peuvent parfois constituer un processus complexe et coûteux auquel il est nécessaire de consacrer beaucoup de temps et dont l'issue est grandement incertaine.

Les résultats des essais cliniques de BELLUS Santé ne permettront peut-être pas à la société d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation pour ses propres médicaments candidats ou ceux qu'elle développe en partenariat.

Les organismes de réglementation n'approuveront un médicament candidat que si la société est en mesure de démontrer l'innocuité et l'efficacité du médicament dans le cadre d'essais cliniques conçus et réalisés avec soin. BELLUS Santé ignore si ses essais cliniques actuels ou futurs démontreront une innocuité et une efficacité suffisantes pour obtenir les approbations requises des organismes de réglementation ou s'ils permettront de développer des médicaments commercialisables.

Les essais cliniques constituent un processus de longue haleine, complexe et coûteux dont l'issue est incertaine. Cela prend plusieurs années pour réaliser des essais, et un échec peut se produire à n'importe quelle étape du processus. Les résultats des essais précliniques ainsi que des études et des essais cliniques préliminaires pourraient ne pas être représentatifs des résultats des études ultérieures. La société a subi des revers importants à une étape avancée des essais cliniques, malgré les résultats prometteurs des études antérieures, et pourrait en subir d'autres. Selon les résultats obtenus à l'une des étapes des essais cliniques, BELLUS Santé pourrait décider de répéter ou de modifier un essai ou d'interrompre le développement d'un médicament candidat. De plus, les résultats réels pourraient différer à la suite de l'exécution de la vérification définitive et de qualité contrôlée des données et des analyses. Si la société est incapable de démontrer adéquatement l'innocuité et l'efficacité d'un médicament qu'elle développe, BELLUS Santé ne pourra pas obtenir des organismes de réglementation les approbations requises pour commercialiser ce médicament candidat.

Les essais cliniques font l'objet d'une surveillance continue de la part des organismes de réglementation gouvernementaux et des comités de révision institutionnels, et ils doivent répondre aux exigences de ces organismes, aux exigences en matière de consentement éclairé et aux exigences en matière de bonnes pratiques cliniques.

BELLUS Santé pourrait être incapable de répondre à ces exigences. La société s'en remet à des tiers, y compris des organismes de recherche clinique et des conseillers externes, qui l'aident dans la gestion et le suivi des essais cliniques. Si un ou plusieurs de ces tiers ne réalisent pas les essais au rythme et avec le niveau de compétence prévus, les essais cliniques pourraient être retardés ou ne pas être terminés. Si les essais cliniques d'un médicament candidat ne donnent pas les résultats escomptés, BELLUS Santé sera incapable de commercialiser ce médicament. Si un ou plusieurs essais cliniques sont retardés, la société sera incapable de respecter son échéancier de développement et de commercialisation. Dans les deux cas, le cours des actions ordinaires de la société pourrait baisser.

Si BELLUS Santé éprouvait de la difficulté à recruter des patients pour ses essais cliniques, cela pourrait retarder les essais cliniques ou nuire d'une autre manière à leur déroulement.

Pour réaliser les essais cliniques de médicaments candidats, il faut trouver et recruter un grand nombre de patients souffrant du trouble étudié. La société ou son partenaire pourrait être incapable de recruter un nombre suffisant de patients pour réaliser des essais cliniques dans les délais. Le recrutement des patients est tributaire de nombreux facteurs, dont les suivants : la conception du protocole, la taille de la population de patients, les critères d'admissibilité de l'étude en question, les risques et les bénéfices perçus du médicament étudié, la disponibilité de traitements concurrents, les mesures prises pour effectuer le recrutement dans les délais, les pratiques des médecins en matière de recommandation des patients et la disponibilité des centres de recherche clinique. Si BELLUS Santé ou son partenaire éprouvaient de la difficulté à recruter un nombre de patients suffisant pour réaliser leurs essais cliniques comme prévu, ils pourraient être obligés de retarder ou d'annuler des essais cliniques en cours.

Si la société subissait des revers au cours des essais cliniques, cela provoquerait probablement une baisse du cours de ses actions ordinaires.

Tout revers à l'une des étapes du développement clinique d'un produit candidat aurait des répercussions financières défavorables, pourrait compromettre l'obtention de l'approbation de la FDA, de l'EMA ou de la PMDA et provoquerait probablement une autre baisse du cours des actions ordinaires de la société.

Même si BELLUS Santé ou ses partenaires obtiennent des organismes de réglementation les approbations requises pour ses médicaments candidats, la société fera l'objet d'une réglementation gouvernementale permanente.

Même si l'un des médicaments candidats de la société est approuvé par les organismes de réglementation, la fabrication, la commercialisation et la vente du médicament feront l'objet d'une réglementation permanente stricte. La société pourrait devoir engager de grandes dépenses et utiliser des ressources financières et des ressources de gestion importantes pour s'assurer de respecter cette réglementation. Par exemple, l'approbation d'un médicament pourrait être conditionnelle à la réalisation d'études de suivi onéreuses à la suite de la commercialisation. De plus, si un organisme de réglementation estime que ces études ne démontrent pas qu'un médicament offre un avantage aux patients, il pourrait restreindre les indications pour lesquelles le médicament peut être vendu ou révoquer l'approbation du médicament.

BELLUS Santé et ses sous-traitants sont tenus d'observer la réglementation relative aux bonnes pratiques de fabrication en vigueur applicable à la fabrication des médicaments. Cette réglementation prévoit des exigences en matière d'assurance de la qualité, de même qu'en ce qui a trait à la tenue des dossiers et des documents connexes. Les installations de fabrication doivent être approuvées avant qu'elles puissent être utilisées pour la fabrication commerciale de produits, et elles sont sujettes à des inspections périodiques de la part des autorités de réglementation. En outre, les changements importants dans les méthodes de fabrication et les changements de fournisseurs de matières premières doivent être examinés et approuvés par les organismes de réglementation.

Si la société ou l'un de ses collaborateurs au chapitre de la commercialisation ou de ses sous-traitants éventuels ne respectent pas les exigences réglementaires applicables, BELLUS Santé pourrait faire l'objet de sanctions, comme des amendes, des rappels ou des saisies de médicaments, des injonctions, l'arrêt total ou partiel de la production, des sanctions civiles, le retrait des approbations des organismes de réglementation déjà reçues et des poursuites criminelles. L'une de ces pénalités pourrait retarder ou empêcher la promotion, la commercialisation ou la vente des médicaments de la société.

Si les médicaments de BELLUS Santé n'étaient pas acceptés par le marché, la société pourrait être incapable d'en tirer des produits d'exploitation significatifs.

Même si la vente des médicaments de la société est autorisée, ces médicaments pourraient ne pas connaître de succès sur le marché. L'acceptation par le marché de l'un des médicaments de BELLUS Santé dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants : la preuve de l'efficacité et de l'innocuité cliniques, les avantages et les inconvénients de ces médicaments par rapport aux autres traitements offerts, la possibilité d'obtenir des prix acceptables et un remboursement adéquat par des tiers et l'efficacité des méthodes de commercialisation et de distribution. Si les médicaments de BELLUS Santé ne sont pas acceptés par les consommateurs, les médecins, les patients et d'autres membres du monde médical, la société aura de la difficulté à en tirer des produits d'exploitation significatifs.

BELLUS Santé pourrait ne pas atteindre ses objectifs de développement dans les délais annoncés et prévus.

La société établit des objectifs et fait des déclarations publiques relativement au moment où seront atteints les objectifs importants à sa réussite, comme le début et la fin des essais cliniques, les dates de dépôt des demandes auprès des organismes de réglementation et de l'obtention des approbations de ces organismes et le moment où des médicaments seront mis en marché. Le moment où auront réellement lieu ces événements peut être fort différent des prévisions en raison de facteurs comme le report ou l'échec d'essais cliniques, les incertitudes inhérentes au processus d'approbation des organismes de réglementation ou des retards dans la conclusion d'ententes de fabrication ou de commercialisation

permettant de commercialiser des médicaments. Rien ne garantit que les essais cliniques de BELLUS Santé seront menés à terme, que la société présentera des demandes d'approbation aux organismes de réglementation ou qu'elle obtiendra leur approbation comme prévu ou encore que la société sera en mesure de respecter l'échéancier actuel de mise en marché de l'un de ses médicaments. Si BELLUS Santé n'était pas en mesure de réaliser une ou plusieurs de ces étapes comme prévu, il est probable que le cours de ses actions ordinaires baisserait.

Si BELLUS Santé ou ses partenaires ne parvenaient pas à obtenir des prix acceptables ou des remboursements adéquats pour ses médicaments, la société pourrait éprouver de la difficulté à en tirer des produits d'exploitation.

La capacité de BELLUS Santé de commercialiser des médicaments avec succès dépendrait dans une large mesure de sa capacité d'obtenir des prix acceptables et de la possibilité pour les patients de se faire rembourser par des tiers-payant, comme les régimes d'assurance publics et privés. Bien que la société n'ait pas entrepris de discussions avec ces parties, les tiers-payant exigent souvent des sociétés des escomptes préétablis par rapport aux prix courants, et ils remettent de plus en plus en question les prix des produits pharmaceutiques et des autres produits médicaux. Les médicaments de BELLUS Santé pourraient être jugés non économiques, et les patients pourraient ne pas avoir droit à un remboursement ou à un remboursement suffisant pour permettre à la société de vendre ses médicaments à des prix concurrentiels. BELLUS Santé pourrait être incapable de négocier des taux de remboursement avantageux pour ses médicaments.

En outre, les efforts soutenus des tiers-payant en vue de limiter ou de réduire les coûts des soins de santé de diverses manières pourraient restreindre les débouchés commerciaux de la société et réduire ses produits d'exploitation et ses profits liés à ceux-ci. BELLUS Santé prévoit que d'autres propositions de mise en œuvre de contrôles gouvernementaux seront présentées. De plus, la place grandissante occupée par les soins gérés continuera d'exercer de la pression sur les prix des produits pharmaceutiques et biopharmaceutiques. Les mesures de contrôle des coûts pourraient entraîner une baisse des prix obtenus par la société ou par ses collaborateurs actuels ou potentiels pour l'un des médicaments et pourraient nuire à la rentabilité de la société. En outre, au Canada et dans bon nombre d'autres pays, dont les États-Unis, où une importante réforme des soins de santé est actuellement débattue, les prix et/ou la rentabilité de certains ou de la totalité des produits pharmaceutiques et biopharmaceutiques sur ordonnance font l'objet d'un contrôle gouvernemental. Si BELLUS Santé ne parvenait pas à obtenir des prix acceptables ou un taux de remboursement adéquat pour ses médicaments, les ventes de la société diminueraient ou il se pourrait qu'aucun marché viable sur le plan commercial ne se développe pour ses médicaments.

La concurrence est vive dans le secteur de la biotechnologie, et les médicaments développés par d'autres sociétés pourraient rendre non concurrentiels les médicaments ou les technologies de BELLUS Santé.

Le secteur de la biopharmaceutique est très concurrentiel. De nouveaux médicaments développés par d'autres sociétés pourraient rendre non concurrentiels les médicaments ou les technologies de la société. Certains concurrents procèdent actuellement au développement et à l'essai de médicaments et de technologies qui pourraient faire concurrence aux médicaments que BELLUS Santé développe. Certains de ces médicaments pourraient être plus efficaces que les médicaments de la société ou donner les résultats escomptés d'une manière totalement différente de celle des médicaments de la société. BELLUS Santé prévoit que la concurrence des sociétés biopharmaceutiques et pharmaceutiques et des établissements de recherche universitaires sera de plus en plus vive. Bon nombre des concurrents actuels et potentiels de BELLUS Santé disposent de moyens beaucoup plus grands que les siens en ce qui a trait au développement de médicaments, ainsi que de ressources beaucoup plus importantes que les siennes sur les plans du financement, des connaissances scientifiques, de la commercialisation et des ressources humaines. Les concurrents de la société pourraient la devancer dans le développement de médicaments et obtenir des approbations des organismes de réglementation et des brevets plus rapidement que BELLUS Santé ou à un prix moindre.

BELLUS Santé pourrait ne pas être en mesure de protéger adéquatement ses médicaments au moyen de ses droits de propriété intellectuelle.

Le succès de BELLUS Santé dépend dans une large mesure de la capacité de la société à protéger sa position concurrentielle au moyen de brevets, de secrets commerciaux, de marques de commerce et d'autres droits de propriété

intellectuelle. Les droits en matière de brevets des sociétés pharmaceutiques et biopharmaceutiques, dont ceux de BELLUS Santé, sont incertains et comportent des questions de droit et de fait complexes pour lesquelles d'importantes questions d'ordre juridique n'ont pas encore été résolues. Les brevets qui ont été ou qui seront délivrés à BELLUS Santé pourraient ne pas lui procurer d'avantage concurrentiel. Les brevets de la société pourraient être contestés par des tiers; d'ailleurs, les litiges relatifs aux brevets sont de plus en plus fréquents dans le secteur biopharmaceutique. En outre, il est possible que des tiers dont les médicaments sont très similaires à ceux de BELLUS Santé contournent les brevets de la société au moyen d'autres conceptions ou procédés. La société pourrait devoir invoquer la protection du mode d'emploi pour protéger ses composés en développement et les médicaments en résultant, et cette protection pourrait ne pas équivaloir à la protection visant les composés eux-mêmes. BELLUS Santé pourrait devoir renoncer à une partie de la durée de certains brevets. Il se pourrait qu'il existe, sans que la société en ait connaissance, une antériorité qui pourrait avoir une incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une revendication de brevet. Il se pourrait aussi qu'il existe une antériorité dont BELLUS Santé a connaissance et qui, selon elle, n'a pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une revendication, mais qui pourrait néanmoins, en fin de compte, avoir une telle incidence. Rien ne garantit que les brevets de la société, s'ils étaient contestés, seraient jugés valides ou exécutoires par un tribunal ni qu'un tribunal déterminerait que les technologies ou médicaments d'un concurrent contrefont les brevets de BELLUS Santé. La société a déposé des demandes de brevet et de marque de commerce au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde et poursuit activement ces démarches. On ne saurait assurer que les demandes de brevet en instance donneront lieu à la délivrance de brevets ni que la société développera d'autres médicaments exclusifs brevetables.

Des sociétés pharmaceutiques et biopharmaceutiques et des établissements d'enseignement universitaires pourraient avoir déposé des demandes de brevet qui sont reliées aux activités de la société ou qui ont une incidence sur celles-ci. Certaines des technologies faisant l'objet de ces demandes ou de ces brevets pourraient être en conflit avec les technologies, les brevets ou les demandes de brevet de BELLUS Santé, ce qui pourrait limiter la portée des brevets qui sont accordés à la société. Aux États-Unis, BELLUS Santé pourrait être partie à des procédures en revendication de priorité d'invention relativement à un ou à plusieurs de ses brevets ou à une ou à plusieurs de ses demandes de brevet. Les brevets qui sont accordés à la société pourraient être contestés puis révoqués dans le cadre de procédures d'opposition dans certains pays autres que les États-Unis. En plus des brevets, la société a recours aux secrets commerciaux et au savoir-faire exclusif pour protéger sa propriété intellectuelle. En règle générale, BELLUS Santé exige de ses employés, consultants, collaborateurs scientifiques externes, chercheurs subventionnés et autres conseillers qu'ils signent des ententes de confidentialité. Ces ententes prévoient que la totalité de l'information confidentielle que le signataire met au point ou dont il prend connaissance dans le cadre de sa relation avec la société doit demeurer confidentielle et qu'elle ne peut être communiquée à des tiers qu'en des circonstances précises. Dans le cas des employés, les ententes prévoient que la totalité de la technologie que le signataire met au point dans le cadre de son emploi est la propriété exclusive de BELLUS Santé. Ces ententes pourraient ne pas fournir de protection efficace ni de recours adéquats si certains des renseignements exclusifs étaient utilisés ou communiqués sans autorisation. De plus, des tiers pourraient de manière indépendante élaborer des renseignements exclusifs ou des techniques exclusives sensiblement similaires à ceux de la société, ou avoir accès d'une autre manière aux secrets commerciaux de BELLUS Santé.

BELLUS Santé pourrait obtenir le droit d'utiliser certaines technologies aux termes de contrats de licence conclus avec des tiers. Si la société ne respectait pas les exigences d'un contrat de licence important, le contrat pourrait être résilié et BELLUS Santé pourrait devoir mettre fin au programme de développement connexe, ce qui entraînerait la perte de la totalité de l'investissement dans le programme. En raison des facteurs énoncés ci-dessus, la société pourrait ne pas pouvoir s'en remettre à ses droits de propriété intellectuelle pour protéger ses produits sur le marché.

BELLUS Santé pourrait porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

La réussite commerciale de la société dépend dans une large mesure de sa capacité à exercer ses activités sans porter atteinte aux brevets et aux autres droits de propriété intellectuelle de tiers. Les produits de BELLUS Santé pourraient contrefaire des brevets dont BELLUS Santé ignore l'existence, ou il pourrait être établi que les produits de la société contrefont des brevets que la société estimait respecter. En outre, les demandes de brevet demeurent parfois secrètes jusqu'à l'octroi des brevets. La publication des découvertes dans les ouvrages scientifiques ou la publication de la documentation relative aux brevets a souvent lieu longtemps après les dates auxquelles les découvertes se sont

produites et les demandes de brevet ont été déposées. Étant donné qu'il peut s'écouler plusieurs années avant qu'un brevet soit délivré, les produits de BELLUS Santé pourraient contrefaire des brevets qui seront délivrés aux termes de demandes actuellement en instance dont BELLUS Santé ignore l'existence. Par exemple, il pourrait exister des demandes en instance qui viendraient appuyer ou qui pourraient être modifiées pour venir appuyer une revendication aboutissant à la délivrance d'un brevet qu'un des médicaments de la société pourrait contrefaire.

Le secteur biopharmaceutique a généré une multitude de brevets, et il n'est pas toujours facile pour les participants du secteur de déterminer quels brevets couvrent quels types de produits. La portée des brevets est sujette à interprétation par les tribunaux, laquelle interprétation n'est pas toujours constante. BELLUS Santé a examiné des brevets détenus par des tiers relativement au traitement de maladies liées à l'amyloïde et elle estime, sans toutefois être en mesure de le garantir, que ses médicaments candidats ne portent atteinte à aucune revendication valide aux termes de ces brevets. En cas de violation du brevet d'un tiers, BELLUS Santé pourrait être incapable de conclure des contrats de licence ou d'autres conventions à un coût raisonnable. L'incapacité d'obtenir des licences ou des technologies de rechange pourrait retarder le lancement des médicaments de la société ou empêcher leur fabrication ou leur vente.

Les litiges relatifs aux brevets sont coûteux, prennent un temps considérable et pourraient exposer BELLUS Santé à des obligations.

Si la société était partie à un litige relatif à un brevet, à une procédure en revendication de priorité d'invention, à une procédure d'opposition ou à une autre procédure administrative, BELLUS Santé devrait probablement engager des dépenses importantes et son personnel technique et ses gestionnaires devraient y consacrer une bonne part de leur temps. En outre, une décision défavorable dans le cadre d'un litige pourrait exposer la société à des obligations importantes.

BELLUS Santé pourrait ne pas obtenir l'enregistrement de ses marques de commerce.

La société a produit des demandes d'enregistrement de marque de commerce à l'égard de ses médicaments candidats dans divers territoires, dont les États-Unis. BELLUS Santé estime que ces marques de commerce ne sont pas essentielles au succès des médicaments candidats connexes. Rien ne garantit que l'une des marques de commerce de BELLUS Santé sera enregistrée aux États-Unis ou ailleurs, ou que l'utilisation de l'une des marques de commerce constituera un avantage concurrentiel sur le marché. De plus, même si les demandes d'enregistrement de marque de commerce de la société sont fructueuses, la FDA a son propre processus de nomenclature des médicaments et son propre point de vue quant aux dénominations spéciales qu'il convient de donner à des médicaments. En outre, même après avoir approuvé la commercialisation d'un médicament, la FDA peut demander à une société d'en modifier le nom si celui-ci est source de confusion sur le marché. Rien ne garantit que la FDA ou un autre organisme de réglementation approuvera l'une des marques de commerce de la société ni qu'il n'exigera pas que l'une de ses marques fasse l'objet d'un nouvel examen dans l'avenir.

Le cours des actions ordinaires de la société fluctue considérablement en raison de facteurs comme la volatilité des actions des sociétés biotechnologiques en général et l'incidence à court terme de nombreuses éventualités.

BELLUS Santé est une société ouverte en croissance du secteur de la biotechnologie. Comme c'est souvent le cas pour les entreprises de ce secteur, le cours des actions ordinaires de la société peut fluctuer considérablement. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2016, le cours des actions ordinaires de BELLUS Santé s'est établi entre 0,21 \$ et 2,99 \$ à la TSX. De nombreux facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la société, peuvent avoir une incidence importante sur le cours des actions ordinaires de la société, dont les suivants : 1) les développements cliniques ou réglementaires touchant les médicaments et les médicaments candidats de la société et ceux de ses concurrents; 2) les ententes ou les partenariats stratégiques conclus par BELLUS Santé ou ses concurrents; 3) les annonces faites par la société ou ses concurrents au sujet, notamment, des technologies, du développement de médicaments ou des ventes; 4) l'évolution favorable ou défavorable des questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment les brevets; 5) l'arrivée ou le départ de membres clés du personnel; 6) les changements dans les estimations financières et dans les recommandations des analystes en valeurs mobilières; 7) les interventions réglementaires du gouvernement qui touchent les médicaments candidats de BELLUS Santé et les médicaments de ses concurrents aux États-Unis, au Canada et ailleurs; 8) les fluctuations réelles ou prévues des produits ou des charges d'exploitation;

9) la conjoncture générale et les fluctuations du marché pour les secteurs en croissance et le secteur biopharmaceutique; 10) l'incapacité de conclure des ententes de fabrication favorables avec des tiers; 11) les événements touchant les poursuites imminentes, nouvelles ou en cours; 12) la conjoncture économique aux États-Unis, au Canada ou ailleurs dans le monde; 13) l'achat ou la vente de blocs de titres de BELLUS Santé; et 14) les difficultés de la société à obtenir du financement supplémentaire.

Le fait que les actions soient inscrites à la cote de la TSX risque d'augmenter la volatilité de leur cours pour diverses raisons, y compris parce que les fluctuations extrêmes qu'ont connues ces dernières années les cours et le volume des opérations sur le marché boursier n'avaient souvent rien à voir avec le rendement d'exploitation des entreprises ou étaient disproportionnées par rapport à leur rendement. Ces vastes fluctuations sur le marché peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires de la société, peu importe son rendement d'exploitation. De plus, la vente d'un nombre élevé d'actions ordinaires de la société sur le marché public après un placement, ou la perception qu'une telle vente pourrait se produire, pourrait faire baisser le cours des actions ordinaires de la société.

Au 16 mars 2017, les Entreprises Victoria Square Inc. (« **EVSI** »), filiale de Power Corporation du Canada, et Rocabe Investments Inc. (« **Rocabe** »), société dans laquelle M. Roberto Bellini détient une participation de 50 % (les « **actionnaires principaux** »), étaient directement ou indirectement propriétaires de 26,6 % et de 24,6 %, respectivement, des actions ordinaires en circulation de la société. L'éventualité qu'une ou plus d'une de ces personnes, ou qu'un autre actionnaire important, décide de vendre un grand nombre d'actions ordinaires de la société pourrait faire baisser sensiblement le cours de ces actions. De plus, des actionnaires pourraient tenter un recours collectif en matière de valeurs mobilières si le cours des actions de BELLUS Santé baissait de façon marquée, ce qui pourrait occasionner à la société des frais élevés et détourner les efforts et l'attention de ses membres de la direction.

Ces facteurs, entre autres, pourraient faire baisser le cours des titres de la société. Étant donné que le cours des actions ordinaires de BELLUS Santé peut être très volatile, seules les personnes physiques ou morales disposées à subir une importante perte de capital devraient investir dans ces actions. À tout moment, les investisseurs pourraient être incapables de vendre leurs actions à un prix acceptable. La liquidité des actions de BELLUS Santé est faible. Bien qu'un marché plus actif puisse se développer dans l'avenir, la liquidité restreinte des actions de la société pourrait empêcher les investisseurs de vendre leurs actions à un prix qu'ils jugent satisfaisant.

Les produits et les charges d'exploitation de BELLUS Santé peuvent fluctuer grandement, et si les résultats financiers de la société ne répondent pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs, le cours de ses actions ordinaires pourrait baisser.

Les produits et les charges d'exploitation de la société ont fluctué dans le passé et sont susceptibles de fluctuer de nouveau. Ces fluctuations pourraient entraîner une baisse du cours des actions de BELLUS Santé. Voici certains facteurs qui pourraient faire fluctuer les produits et les charges d'exploitation : l'incapacité de la société à terminer le développement d'un médicament dans les délais, de sorte qu'elle pourrait être incapable d'obtenir des organismes de réglementation les approbations ou autorisations requises pour commercialiser ses médicaments candidats ou de les obtenir dans les délais prévus; le moment où les demandes sont soumises aux organismes de réglementation et où elles sont approuvées par ceux-ci; la volonté des collaborateurs actuels ou futurs d'investir les ressources nécessaires à la commercialisation des médicaments candidats et le moment où ces ressources sont investies; l'issue de tout litige; l'évolution des fluctuations du change; la conversion de billets convertibles; le moment du franchissement d'étapes importantes et du versement des paiements d'étape par des collaborateurs actuels ou futurs; l'omission de conclure de nouvelles ententes avec des collaborateurs ou l'expiration ou la résiliation d'ententes actuelles avec des collaborateurs; l'omission de lancer les médicaments candidats sur le marché d'une manière qui génère les produits d'exploitation prévus; les paiements qui pourraient devoir être faits conformément à des ententes d'indemnité et l'adoption de conventions comptables par la société, y compris l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers en fonction du cours de l'action de la société.

En raison de la fluctuation de ses produits et de ses charges d'exploitation, BELLUS Santé estime que la comparaison de ses résultats d'exploitation d'une période à l'autre ne constitue pas un indicateur de son rendement futur. Les résultats d'un ou de plusieurs trimestres futurs pourraient être inférieurs aux attentes des analystes en valeurs

mobilières ou des investisseurs. Dans un tel cas, le cours des actions ordinaires de la société pourrait fluctuer considérablement ou baisser.

BELLUS Santé serait incapable de commercialiser des médicaments candidats avec succès si la société n'est pas en mesure de mettre sur pied des services de vente, de commercialisation et de distribution ou de conclure des ententes adéquates avec des tiers, y compris des ententes de collaboration avec des partenaires, à cet égard.

Afin de commercialiser efficacement ses médicaments candidats, BELLUS Santé pourrait, en fonction de chaque produit, soit mettre sur pied des services internes de vente, de commercialisation et de distribution, soit conclure des ententes avec des tiers, y compris des ententes de collaboration avec des partenaires, qui se chargeront d'une partie ou de la totalité de ces services. À l'heure actuelle, la société n'a aucune capacité de commercialisation et n'a pas d'équipe de vente. Si BELLUS Santé crée sa propre équipe de vente, celle-ci pourrait ne pas être rentable en raison des coûts importants liés à sa mise sur pied et à son maintien. En outre, dans le cadre de la commercialisation de ses médicaments, BELLUS Santé devra probablement livrer concurrence à bon nombre de sociétés qui disposent actuellement de services de commercialisation et de vente importants et bien financés. Malgré ses efforts de commercialisation et de vente, BELLUS Santé pourrait être incapable de rivaliser efficacement avec ces sociétés, ou il se pourrait qu'elle ne puisse y parvenir selon des modalités favorables. Plutôt que de mettre sur pied sa propre équipe de vente, la société pourrait confier à des tiers la commercialisation et la vente de ses médicaments dans certains territoires. Lorsque BELLUS Santé conclut des ententes de vente et de commercialisation de ses médicaments avec des tiers, y compris des ententes de collaboration avec des partenaires, ses produits d'exploitation sont tributaires des efforts de ces tiers, qui pourraient être infructueux. L'incapacité éventuelle de la société de mettre sur pied des services de commercialisation et de vente efficaces ou de conclure des ententes avec des tiers à l'égard de ces services aurait une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de BELLUS Santé.

BELLUS Santé fait face à une vive concurrence pour du personnel spécialisé. La perte de personnel clé ou l'incapacité à recruter du personnel supplémentaire pourrait nuire à la capacité de la société d'exercer ses activités.

BELLUS Santé dépend dans une large mesure de ses dirigeants et de son personnel, dont le départ pourrait nuire à la capacité de la société d'atteindre ses objectifs. Pour réussir, BELLUS Santé doit absolument recruter et garder à son service des dirigeants et du personnel compétents. La concurrence pour du personnel spécialisé est vive, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la société à recruter et à garder à son service du personnel compétent.

BELLUS Santé est exposée à des réclamations pour responsabilité du fait du médicament à l'égard desquelles la société pourrait ne pas avoir souscrit ou être incapable de souscrire une assurance adéquate.

Les produits thérapeutiques destinés aux humains comportent un risque inhérent de réclamations pour responsabilité du fait du médicament et, par le fait même, de mauvaise presse. Pour l'instant, les principaux risques auxquels BELLUS Santé est confrontée sont liés aux participants aux essais cliniques, qui pourraient subir des conséquences non voulues, et aux personnes qui prennent du VIVIMIND^{MC}. Des réclamations pourraient être faites directement par des consommateurs, des patients, des fournisseurs de soins de santé, des sociétés pharmaceutiques ou d'autres parties qui vendent ou qui consomment des médicaments de BELLUS Santé. La garantie d'assurance de la société pourrait être insuffisante ou la société pourrait être incapable de souscrire ou de maintenir une garantie d'assurance suffisante à un prix raisonnable, y compris pour d'éventuels frais juridiques très importants. À défaut de garantie suffisante, toute réclamation contre BELLUS Santé pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Des mesures législatives, de nouvelles prises de position comptables potentielles et les hausses des primes d'assurance auraient probablement une incidence sur la situation financière ou les résultats d'exploitation futurs de la société.

Des modifications futures aux normes comptables pourraient faire fluctuer les produits d'exploitation ou les charges de manière défavorable et imprévue et pourraient avoir une incidence sur la situation financière ou les résultats

d'exploitation de BELLUS Santé. De nouvelles prises de position et de nouvelles interprétations des prises de position sont publiées de plus en plus souvent, et la société s'attend à ce que d'autres soient publiées dans l'avenir; en outre, la société pourrait modifier ou être tenue de modifier ses conventions comptables dans l'avenir. La société pourrait devoir engager des dépenses supplémentaires afin de se conformer aux nouveaux règlements en matière de gouvernance et de communication de l'information au public, notamment en ce qui a trait aux contrôles internes à l'égard de l'information financière. La modification des lois, des règlements et des normes en matière de gouvernance et de communication de l'information au public est source d'incertitude pour les sociétés comme BELLUS Santé, et l'augmentation des primes d'assurance est attribuable à cette incertitude.

BELLUS Santé pourrait subir des pertes en raison des fluctuations du change.

La monnaie fonctionnelle et de présentation de la société est le dollar canadien. BELLUS Santé exerce parfois ses activités dans des monnaies autres que le dollar canadien (principalement en dollars américains) et une partie des actifs nets monétaires de la société est libellée dans d'autres monnaies (principalement en dollars américains). BELLUS Santé pourrait subir des pertes de change en raison des variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

BELLUS Santé pourrait subir des pertes par suite de décisions défavorables rendues par les autorités fiscales.

La déclaration d'impôts sur le revenu de la société peut être vérifiée par les autorités fiscales. Le taux d'imposition effectif peut changer d'une année à l'autre selon la composition du bénéfice, les charges non déductibles, l'évolution de la législation fiscale et la modification des valeurs estimatives des actifs et des passifs d'impôts futurs.

BELLUS Santé pourrait conclure dans le cours normal des activités des opérations et ententes dans le cadre desquelles le traitement fiscal n'est pas entièrement certain. Par conséquent, la société doit effectuer des estimations et prendre des décisions afin de déterminer ses provisions fiscales consolidées. De plus, BELLUS Santé a présenté des demandes pour de nombreux crédits d'impôts qui jouent un rôle important dans sa planification financière et rien ne garantit que les autorités fiscales lui accorderont ces crédits d'impôts. Le résultat final des vérifications effectuées par les autorités fiscales peut être différent des estimations et des hypothèses qui ont été utilisées pour déterminer les provisions fiscales, produits à recevoir ou charges à payer consolidés, ce qui pourrait avoir un effet important sur les crédits d'impôt à la recherche consolidés de la société, sa provision fiscale consolidée, sa situation financière consolidée et son résultat net pour la période au cours de laquelle ces éléments ont été déterminés.

La société est assujettie à l'impôt au Canada et était assujettie à l'impôt dans certains territoires étrangers avant sa réorganisation. Son taux d'imposition réel et son impôt à payer sont établis selon un certain nombre de facteurs, notamment le montant du bénéfice imposable dans certains territoires, les taux d'imposition dans ces territoires, les traités fiscaux auxquels les territoires sont parties, la mesure dans laquelle la société transfère des fonds à ses filiales ou obtient des fonds de celles-ci et les éventuelles modifications apportées à la législation. Une interprétation ou une décision défavorable respectivement faite ou rendue par l'une des autorités fiscales d'un territoire où la société mène des activités ou une modification apportée à la législation pourrait accroître l'impôt à payer de la société ou se traduire par l'imposition d'une pénalité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la société.

Le 31 mars 2011, la société a conclu une réorganisation aux termes de laquelle elle a rationalisé sa structure internationale en liquidant ses filiales en Europe et aux États-Unis, ce qui a mené au rapatriement de la propriété intellectuelle de BELLUS Santé au Canada. La liquidation des filiales internationales a réduit les pertes fiscales disponibles qui auraient pu être utilisées pour réduire le bénéfice imposable futur de la société.

En conséquence du plan d'arrangement de mai 2012 et de la vente de Thallion en mars 2017, la société ne peut plus se prévaloir des éléments fiscaux non comptabilisés relativement aux frais de recherche et de développement, des crédits d'impôt fédéraux sur les investissements en recherche et développement ni du report prospectif des pertes fiscales.

Les actionnaires principaux exercent une influence sur les activités de BELLUS Santé et sur les questions relatives à la société, y compris celles qui nécessitent l’approbation des actionnaires. Cette situation pourrait retarder ou empêcher un changement de contrôle. Des ventes d’actions ordinaires effectuées par les actionnaires principaux de BELLUS Santé pourraient avoir une incidence sur le cours des actions ordinaires de la société.

Au 16 mars 2017, les actionnaires principaux étaient directement ou indirectement propriétaires, dans l’ensemble, d’environ 51,2 % des actions ordinaires en circulation de BELLUS Santé. En outre, conformément aux conventions de représentation au conseil intervenues en date du 16 avril 2009 entre la société et, individuellement, EVSI et une société que Rocabe a remplacée (les « **conventions de représentation au conseil de 2009** »), EVSI et Rocabe ont chacune le droit de faire inscrire deux candidats sur la liste des candidats présentés par la direction aux fins de l’élection des membres du conseil à chaque assemblée des actionnaires tenue après cette date. Le droit de EVSI et de Rocabe de proposer deux candidats prendra fin à la date à laquelle EVSI, d’une part, et Rocabe, FMRC et 1324286 Alberta Limited, filiale en propriété exclusive de FMRC, collectivement, d’autre part, cesseront d’être les propriétaires véritables d’au moins 7,5 % des actions ordinaires émises et en circulation. Par conséquent, EVSI, FMRC, Rocabe et certaines personnes liées à ces entités sont en mesure d’exercer une certaine influence sur les activités de BELLUS Santé et sur l’issue de diverses questions relatives à la société, y compris celles qui nécessitent l’approbation des actionnaires. Notamment, cette concentration de la propriété pourrait avoir pour effet de retarder ou de reporter un changement de contrôle de la société et pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours de ses actions ordinaires.

La société pourrait être tenue d’effectuer des paiements aux termes des ententes d’indemnité.

Aux termes d’une convention d’une entente d’indemnité conclue le 25 mai 2012 entre la société et Pharmascience, sous réserve de certaines conditions et restrictions, la société a convenu d’indemniser Pharmascience à l’égard de l’ensemble des pertes que celle-ci pourrait subir en raison de dettes, de responsabilités, d’engagements ou d’obligations de quelque nature que ce soit découlant d’affaires, d’actions, d’événements, de faits ou de circonstances liés aux activités, aux affaires internes ou à l’entreprise de l’entité que la société a remplacée qui sont antérieurs à la prise d’effet du plan d’arrangement, y compris une réduction des attributs fiscaux dont il est question dans le plan d’arrangement. Tout paiement à effectuer aux termes de l’entente d’indemnité pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière de la société. Au 31 décembre 2016, la société n’avait enregistré aucune provision importante liée à cette entente d’indemnité.

En 2009, Thallion (acquise par BELLUS Santé en août 2013) a conclu avec un tiers une entente aux termes de laquelle elle a convenu d’indemniser le tiers, sous réserve de certaines conditions et limitations, de toutes les pertes que celui-ci pourrait subir ou engager en raison de certaines questions déterminées ou relativement à celles-ci. Aux 31 décembre 2016 et 2015, la société n’avait enregistré aucune provision liée à cette entente d’indemnité.

DIVIDENDES

BELLUS Santé n’a déclaré aucun dividende sur ses actions ordinaires depuis sa constitution. Toute décision future de verser des dividendes sur les actions ordinaires est laissée à l’appréciation du conseil d’administration de BELLUS Santé et dépend de la situation financière, des résultats d’exploitation et des besoins en capital de la société ainsi que des autres facteurs que le conseil d’administration juge pertinents.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital-actions autorisé de BELLUS Santé se compose d’un nombre illimité d’actions ordinaires avec droit de vote et d’un nombre illimité d’actions privilégiées sans droit de vote (les « **actions privilégiées** »), dans chaque cas sans valeur nominale.

Au 16 mars 2017, la société avait 66 866 001 actions ordinaires en circulation et 71 564 001 actions ordinaires après dilution, y compris 4 698 000 options sur actions accordées dans le cadre du régime d’options sur actions.

CAPITAL-ACTIONS

Actions ordinaires. Chaque action ordinaire confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des actionnaires de la société, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie précise d'actions sont habiles à voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration déclare et dont il fixe le montant. En cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de la société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées, le reliquat des biens de la société.

Actions privilégiées. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée n'est émise. Toutefois, ces actions peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries, dont les modalités, incluant le nombre d'actions, la désignation, les droits, le rang, les privilèges, les priorités, les restrictions, les conditions et les limitations, doivent être déterminées au moment de la création de chacune des séries par le conseil d'administration sans autre approbation des actionnaires, pourvu que toutes les actions privilégiées soient de rang égal entre elles et de rang supérieur à toutes les actions ordinaires ou les actions de toute autre catégorie de rang inférieur aux actions privilégiées, en ce qui a trait au versement des dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation, de dissolution ou de toute autre distribution de l'actif de la société dans le but de mettre un terme à ses affaires. Sauf dans la mesure prévue dans les statuts constitutifs de la société (dans leur version modifiée), les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société ni d'assister à ces assemblées ou d'y voter.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de BELLUS Santé sont inscrites à la cote de la TSX (BLU). Le tableau qui suit présente, pour les périodes indiquées, les cours vendeurs extrêmes ainsi que le volume total des opérations sur les actions ordinaires de la société à la TSX.

Période	TSX		
	Haut	Bas	Volume
Janvier 2016	1,09	0,97	235 090
Février 2016	1,26	1,00	1 517 392
Mars 2016	1,80	1,12	2 298 577
Avril 2016	1,87	1,52	1 992 397
Mai 2016	2,99	1,73	2 997 744
Juin 2016	2,93	0,21	16 655 444
Juillet 2016	0,32	0,21	3 462 782
Août 2016	0,30	0,21	2 277 131
Septembre 2016	0,30	0,25	1 045 010
Octobre 2016	0,29	0,26	646 755
Novembre 2016	0,28	0,21	680 490
Décembre 2016	0,29	0,22	1 376 877

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Aucun titre de la société qui est en circulation mais qui n'est pas inscrit à la cote d'un marché n'a été émis au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau suivant présente les administrateurs et les membres de la haute direction de BELLUS Santé au 16 mars 2017. Tous les membres du conseil d'administration occuperont leur poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société (l'« assemblée »).

Nom et lieu de résidence	Âge (au 16 mars 2017)	Fonctions principales	Poste	Période au cours de laquelle la personne a agi comme administrateur
D ^f Francesco Bellini, O.C. ¹⁾ Calgary (Alberta) Canada	69	Président du conseil de Picchio International Inc. (société de gestion et de portefeuille) ²⁾	Président du conseil	2002-2017
Roberto Bellini ¹⁾ Montréal (Québec) Canada	37	Président et chef de la direction de la société ³⁾	Administrateur	2009-2017
Franklin Berger, CFA ^{4),5)} New York (New York) États-Unis	67	Consultant	Administrateur	2010-2017
Charles Cavell ^{1),6),12)} Knowlton (Québec) Canada	74	Consultant	Vice-président du conseil	2009-2017
Hélène F. Fortin, FCPA auditrice, FCA ^{4),12)} Knowlton (Québec) Canada	60	Associée, LF&B CPA Inc. ⁷⁾	Administratrice	2008-2017
Pierre Larochelle ^{1),4),5)} Montréal (Québec) Canada	45	Vice-président, Investissements de Power Corporation du Canada (société de portefeuille et de gestion diversifiée)	Administrateur	2009-2017
Murielle Lortie, CPA, CA ^{8),12)} Pointe-Claire (Québec) Canada	48	Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière, Pharmascience inc. (fabricant de médicaments génériques) ⁹⁾	Administrateur	2015-2017
Joseph Rus ^{5),6)} Toronto (Ontario) Canada	71	Consultant	Administrateur	2009-2017
D ^f Martin Tolar ⁶⁾ Natick (Massachusetts) États-Unis	52	Président et chef de la direction, Alzheon, Inc. (société fermée de biotechnologie) ¹⁰⁾	Administrateur	2010-2017
François Desjardins, CPA, CA .. Montréal (Québec) Canada	54	Vice-président, Finances de la société	Vice-président, Finances	—
D ^f Denis Garceau Montréal (Québec) Canada	60	Vice-président principal, Développement des médicaments de la société	Vice-président principal, Développement des médicaments	—
Tony Matzouranis Montréal (Québec) Canada	44	Vice-président, Développement des affaires de la société	Vice-président, Développement des affaires	—
Sébastien Roy Montréal (Québec) Canada	41	Associé, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. (cabinet d'avocats)	Secrétaire général	—

NOTES :

- 1) Aux termes de conventions de représentation au conseil intervenues en date du 16 avril 2009 entre la société et EVSI et la société et une société remplacée par Rocabe (les « **conventions de représentation de 2009** »), EVSI et Rocabe ont chacune le droit de faire inscrire deux représentants sur la liste des candidats présentés par la direction aux fins de l'élection des membres du conseil à chaque assemblée des actionnaires qui sera tenue après cette date. Le droit d'EVSI et de Rocabe de compter chacune deux représentants prendra fin à la date à laquelle EVSI, d'une part, et Rocabe, la fiducie familiale FMRC (« **FMRC** »), dont le D^f Francesco Bellini, président du conseil de la société, et M. Roberto Bellini, président et chef de la direction de la société, sont bénéficiaires et 1324286 Alberta Limited (« **AlbertaCo** »), filiale en propriété exclusive de FMRC, collectivement, d'autre part, cesseront d'être les propriétaires véritables d'au moins 7,5 % des actions ordinaires émises et en circulation. MM. Cavell et Larochelle sont les représentants d'EVSI et le D^f Bellini et M. Bellini sont les représentants de Rocabe.
- 2) Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le D^f Bellini était président du conseil, président et chef de la direction de la société.

- 3) Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, M. Bellini était vice-président directeur de Picchio Pharma Inc., société de portefeuille de placement, et pendant la période du 4 juin 2009 au 31 décembre 2009, il était vice-président, Développement des affaires de la société aux termes d'une convention de services de gestion intervenue entre la société et Picchio International Inc. (« **Picchio International** »).
- 4) Membre du comité d'audit.
- 5) Membre du comité des candidatures et de gouvernance.
- 6) Membre du comité de la rémunération.
- 7) D'octobre 2012 à avril 2015, M^{me} Fortin était associée chez Gallant & Associés, comptables professionnels agréés. De juillet 2011 à octobre 2012, elle était associée chez Larose Fortin CA Inc.
- 8) Aux termes d'une convention d'échange intervenue en date du 29 mai 2012 entre la société et Pharmascience (la « **convention d'échange** »), Pharmascience a le droit de faire inscrire un candidat de son choix sur la liste des candidats présentés par la direction aux fins de l'élection des membres du conseil à chaque assemblée des actionnaires qui suit cette date. M^{me} Lortie est la candidate de Pharmascience depuis le 24 février 2015.
- 9) En 2014, M^{me} Lortie a été nommée conseillère du chef de la direction, stratégie globale et fusions et acquisitions chez Pharmascience. De 2006 à 2014, elle a occupé des postes de cadre en finances chez Bristol-Myers Squibb Co. et Bristol-Myers Squibb Canada Co.
- 10) De janvier 2012 à octobre 2012, le D^r Tolar était président et chef de la direction de Knome, Inc., société fermée du secteur des sciences de la vie. De juillet 2009 à décembre 2011, le D^r Tolar était président et chef de la direction de NormOxys, Inc., société fermée de biotechnologie.
- 11) M. Matzouranis a été promu du poste de directeur senior, Développement des affaires, qu'il occupait depuis mars 2010, à celui de vice-président, Développement des affaires, à compter du 21 février 2012.
- 12) M^{me} Fortin, M^{me} Lortie et M. Cavell ne solliciteront pas le renouvellement de leur mandat d'administrateur à l'assemblée.

En date du 16 mars 2017, les administrateurs et les membres de la haute direction avaient collectivement un droit de propriété véritable ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur 19 547 877 des actions ordinaires en circulation¹.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voici une description des comités du conseil d'administration.

Comité d'audit

Le comité d'audit a notamment pour mandat d'aider le conseil d'administration à surveiller : (i) l'intégrité des états financiers, des méthodes de communication de l'information comptable et financière et du système de contrôles internes des rapports financiers de la société ainsi que du processus d'audit, (ii) le respect des exigences juridiques et réglementaires par la société et les moyens mis en œuvre pour vérifier si ces exigences sont respectées, dans la mesure où celles-ci concernent l'information financière, (iii) les compétences, l'indépendance et le rendement des auditeurs indépendants et (iv) le rendement de la fonction d'audit interne de la société (le cas échéant). Les membres actuels du comité d'audit sont M^{me} Hélène Fortin, FCPA auditrice, FCA (présidente), M. Franklin Berger et M. Pierre Larochelle.

Comité de la rémunération

Le comité de la rémunération a notamment pour mandat d'examiner les mécanismes de rémunération des membres du personnel de la société, dont les membres de la haute direction et les administrateurs, de faire des recommandations au conseil d'administration concernant ces mécanismes de rémunération et concernant les régimes de rémunération incitative et les régimes fondés sur des titres de capitaux propres de la société, en plus de superviser la planification de la relève. Les membres actuels du comité de la rémunération sont M. Joseph Rus (président), M. Charles Cavell et le D^r Martin Tolar.

Comité des candidatures et de gouvernance

Le comité des candidatures et de gouvernance a pour mandat d'élaborer les principes de gouvernance de la société et de les recommander au conseil. Il doit en outre rédiger l'énoncé décrivant le système de gouvernance de la société et revoir la façon dont ce système est appliqué avant que l'énoncé soit soumis à l'approbation du conseil. Le comité des candidatures et de gouvernance est chargé de passer en revue et de mettre à jour périodiquement les mandats, les

¹ Ce nombre comprend les 2 366 058 actions ordinaires dont FMRC, fiducie dont le D^r Francesco Bellini et M. Roberto Bellini sont bénéficiaires, et un membre du même groupe que celle-ci sont directement ou indirectement propriétaires, de même que 16 433 318 actions ordinaires dont est directement ou indirectement propriétaire Rocabe, société dans laquelle M. Roberto Bellini détient une participation de 50 %.

règles, les politiques et les procédures de la société en matière de gouvernance, notamment son code d'éthique qui s'applique aux administrateurs, aux membres de la direction et aux autres employés de la société. De même, le comité des candidatures et de gouvernance a pour mandat d'examiner chaque année la taille et la composition du conseil et, s'il y a lieu, de recommander au conseil un programme pour établir un nombre d'administrateurs permettant de prendre des décisions avec plus d'efficacité.

En dernier lieu, le comité des candidatures et de gouvernance trouve des personnes qui possèdent les compétences nécessaires pour devenir administrateur, recommande au conseil des candidats aux postes d'administrateur à proposer aux actionnaires à chaque assemblée annuelle et recommande au conseil un processus d'évaluation du conseil, des comités et des administrateurs. Pour s'acquitter de sa responsabilité de recommander des candidats aux postes d'administrateur, le comité des candidatures et de gouvernance trouve des personnes qui sont selon lui de bons candidats potentiels et recueille les propositions des autres membres du conseil d'administration et des membres de la direction de la société à cet égard. Le comité examine ensuite les compétences et les qualités de chacun d'eux en fonction des besoins du conseil d'administration et de la société, puis formule des recommandations au conseil. Les membres actuels du comité des candidatures et de gouvernance sont M. Pierre Larochelle (président), M. Franklin M. Berger, CFA et M. Joseph Rus.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Dans le cours normal des affaires, il arrive que Bellus Santé soit partie à des poursuites judiciaires. À la date des présentes, la société n'est pas partie à des procédures dont les demandes, prises individuellement ou globalement, pourraient, de l'avis de la direction, être importantes pour elle sur une base consolidée. En outre, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2016, BELLUS Santé n'a pas fait l'objet de ce qui suit : des amendes ou des sanctions imposées par un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières; des amendes ou des sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qu'un investisseur raisonnable jugerait importantes et des ententes de règlement relatives à la législation en valeurs mobilières ou de telles ententes conclues avec une autorité en valeurs mobilières.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Convention de services de consultation

La société a conclu avec Picchio International une convention de services de consultation qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010. La convention prévoit la prestation de services-conseils stratégiques en matière de développement et de commercialisation de produits pharmaceutiques destinés à offrir des solutions en santé répondant à des besoins critiques non satisfaits. Selon les modalités de cette convention, Picchio International a confié la responsabilité première de la prestation de ces services au D^r Francesco Bellini. Une provision mensuelle de 20 833 \$ est versée pour ces services, et Picchio International se fait rembourser les frais raisonnables engagés en vue de la prestation en bonne et due forme des services. Au cours de la période terminée le 31 décembre 2016, Picchio International a reçu 381 000 \$ aux termes de la convention de services de consultation.

Entente de licence

En octobre 2013, BELLUS Santé a conclu une entente afin d'accorder à FB Health, société contrôlée par le D^r Francesco Bellini, une licence pour les droits de VIVIMIND^{MC} à l'échelle mondiale. BELLUS Santé a également conclu une entente de licence mondiale avec FB Health pour le BLU8499 et une famille d'analogues, de même que pour une plate-forme connexe de chémotypes et un ensemble de données cliniques, en échange d'une participation de 5,5 % dans FB Health. À son tour, FB Health a concédé aux termes d'une sous-licence tous ses droits à Alzheon, société apparentée au moment de l'opération, dans le cadre d'une licence mondiale exclusive, à l'exclusion de l'Italie. En 2014, BELLUS Santé a investi une somme additionnelle dans FB Health, principalement afin de conserver son

pourcentage de participation, ainsi que pour acquérir sa quote-part de la participation d'un actionnaire minoritaire, portant la participation de la société à 5,72 %.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, la société a enregistré des produits de 33 000 \$ dans le cadre de l'entente de licence de VIVIMIND^{MC} (1 648 000 \$ en 2015), ainsi que des produits de 22 000 \$ dans le cadre de l'entente de licence du BLU8499 (22 000 \$ en 2015).

En février 2015, l'entente de licence du BLU8499 avec FB Health a été modifiée afin d'en étendre le champ d'application. L'entente de licence de FB Health avec Alzheon a été modifiée en conséquence. En échange, BELLUS Santé a obtenu une participation en actions dans Alzheon d'une valeur minimale.

Autre

Le 1^{er} janvier 2016, tel que prévu, la société a émis 7 286 828 nouvelles actions ordinaires à un actionnaire ayant une influence notable, Entreprises Victoria Square Inc., en règlement de billets convertibles antérieurement modifiés dans le cadre du plan d'arrangement de 2012.

COMITÉ D'AUDIT ET HONORAIRES ET SERVICES DES EXPERTS-COMPTABLES PRINCIPAUX

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

Les règles du comité d'audit figurent à l'annexe A des présentes.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

Jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la société, le comité d'audit est composé de M^{me} Hélène F. Fortin, FCPA auditrice, FCA (présidente), M. Franklin Berger, CFA, et M. Pierre Larochelle. Tous les membres du comité d'audit possèdent des compétences financières et sont indépendants.

FORMATION ET EXPÉRIENCE PERTINENTES

M^{me} Hélène F. Fortin, FCPA auditrice, FCA, comptable agréée et membre Fellow de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est associée chez LF&B CPA Inc., à Montréal. M. Franklin M. Berger, CFA, est un analyste du secteur de la biotechnologie qui cumule plus de 25 ans d'expérience dans les marchés financiers et l'analyse financière. Il est titulaire d'un MBA de la Harvard Graduate School of Business Administration ainsi que d'une maîtrise en économie internationale et d'un baccalauréat en relations internationales de la Johns Hopkins University. M. Pierre Larochelle est titulaire d'un MBA de l'INSEAD et possède de l'expérience dans le domaine financier et des domaines connexes, ayant travaillé dans le secteur bancaire et au sein d'une société de capital de risque spécialisée dans les placements dans les secteurs de la biopharmaceutique et des soins de santé et ayant occupé les postes de président et chef de la direction d'Adaltis Inc., société de biotechnologie cotée en bourse, et de vice-président, Investissements de Power Corporation du Canada, société de gestion et de portefeuille diversifiée.

À ce titre, tous les membres du comité d'audit de la société comprennent les principes comptables que la société utilise pour établir ses états financiers et ont la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables liés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves. M^{me} Fortin a de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse et l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité généralement comparables à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la société. Elle a également une expérience considérable dans la préparation d'audits et dans la supervision de personnes exerçant ces activités.

M^{me} Fortin et M. Berger et Larochelle comprennent les contrôles internes et les procédures de communication de l'information financière.

HONORAIRES DES AUDITEURS EXTERNES

La société a versé à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., (« **KPMG** »), ses auditeurs externes, les honoraires suivants au cours de chacun des deux derniers exercices.

Honoraires d'audit annuel

Le tableau suivant présente le total des honoraires pour chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels fournis par KPMG à l'occasion de l'audit des états financiers annuels ou pour les services qui sont normalement fournis par KPMG dans le cadre de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation à l'égard de ces exercices.

Exercice terminé le 31 décembre 2016	95 000 \$
Exercice terminé le 31 décembre 2015	97 050 \$

Honoraires pour services liés à l'audit

Le tableau suivant présente le total des honoraires versés en plus des honoraires indiqués sous la rubrique « Honoraires d'audit » au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes rendus par KPMG qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit des états financiers.

Exercice terminé le 31 décembre 2016	Néant
Exercice terminé le 31 décembre 2015	Néant

Honoraires pour services fiscaux

Le tableau suivant présente le total des honoraires pour chacun des deux derniers exercices pour les services professionnels rendus par KPMG en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

Exercice terminé le 31 décembre 2016	24 300 \$
Exercice terminé le 31 décembre 2015	50 400 \$

Autres honoraires

Le tableau suivant présente le total des honoraires pour chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par les experts-comptables principaux et qui ne sont pas compris dans les honoraires visés sous les rubriques ci-dessus.

Exercice terminé le 31 décembre 2016	Néant
Exercice terminé le 31 décembre 2015	Néant

Le comité d'audit de la société approuve au préalable toutes les missions importantes de KPMG qui consistent à fournir des services d'audit ou des services non liés à l'audit. Il a approuvé tous les services susmentionnés.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

En ce qui concerne les actions ordinaires de BELLUS Santé, Services aux investisseurs Computershare inc. est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres au Canada, et Computershare Trust Corporation, Inc. est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres aux États-Unis.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

KPMG a audité les états consolidés de la situation financière de la société aux 31 décembre 2016 et 2015, ainsi que les états consolidés du résultat, des autres éléments du résultat global, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2016 et 2015. KPMG est indépendant conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

D'autres renseignements concernant BELLUS Santé sont disponibles sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

On trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des membres de la direction, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de BELLUS Santé, les options d'achat de titres de même que l'intérêt de personnes informées dans des opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société concernant la dernière assemblée des actionnaires à laquelle il y a eu élection d'administrateurs. Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers consolidés établis pour le dernier exercice.

ANNEXE A

BELLUS SANTÉ INC.

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ

Est par les présentes confirmé l'établissement du comité d'audit du conseil d'administration de BELLUS Santé Inc. (la « **société** ») dont l'objet, la composition et les responsabilités sont les suivantes.

OBJET DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit a pour objet d'aider le conseil d'administration à surveiller et à recommander des mesures appropriées à l'égard de ce qui suit : (i) l'intégrité des états financiers de la société ainsi que ses procédures comptables et de communication de l'information financière et ses systèmes de contrôle interne des procédures de communication de l'information financière et d'audit, (ii) la conformité de la société avec les exigences des lois et des règlements ayant trait à la communication de l'information financière ainsi qu'aux procédures de contrôle de la conformité, (iii) la qualification, l'indépendance et le rendement de l'auditeur indépendant et (iv) le rendement de la fonction d'audit interne de la société. La direction a la responsabilité de ce qui suit : a) l'établissement, la présentation et l'intégrité des états financiers de la société, b) les principes comptables et d'information financière et c) les contrôles et procédures internes de la société destinés à favoriser la conformité avec les normes comptables et les lois et règlements applicables. L'auditeur indépendant de la société est chargé d'effectuer un audit indépendant des états financiers consolidés conformément aux normes d'audit généralement reconnues.

Les membres du comité d'audit ne sont pas nécessairement des comptables ou des auditeurs professionnels et il n'est pas prévu que leurs interventions fassent double emploi avec les activités de la direction et de l'auditeur indépendant ou viennent certifier ces activités. On ne s'attend pas à ce que le comité d'audit atteste que l'auditeur indépendant est « indépendant » aux termes des règles applicables. Le comité d'audit joue un rôle de surveillance sur le même plan que le conseil en ce qu'il surveille le lien de la société avec l'auditeur indépendant, comme il est expliqué dans la présente charte, et qu'il fournit conseils et directives générales, selon ce qu'il juge approprié, à la direction et à l'auditeur indépendant sur le fondement de l'information qu'il obtient, de ses entretiens avec l'auditeur et de l'expérience des membres du comité d'audit dans le domaine des affaires, des finances et de la comptabilité.

COMPOSITION

Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration, qui sont tous nommés par le conseil. Sauf autorisation des lois applicables et des règles des autorités de réglementation et des bourses compétentes, les membres du comité doivent répondre aux exigences d'indépendance et de compétences financières de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et des lois applicables et aucun membre du comité ne doit avoir participé à l'établissement des états financiers de la société ou de l'une de ses filiales au cours des trois exercices précédents. La nomination d'un membre au comité et la désignation d'un membre du comité à titre d'« expert financier du comité d'audit » se font tous les ans par le conseil plénier sur la recommandation du comité des candidatures et de gouvernance.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

La société ne verse aux membres du comité aucune autre rémunération que ce qui suit : (i) la rémunération versée aux administrateurs, qui peut être en espèces, en actions ordinaires, en primes à base d'actions ou toute autre rémunération en nature habituellement offerte aux administrateurs, (ii) une pension ou toute autre rémunération différée pour services passés qui n'est pas conditionnelle à des services futurs et (iii) tout autre avantage courant que les administrateurs de sociétés comparables peuvent recevoir, selon la décision du comité de la rémunération et du conseil d'administration.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le conseil désigne un membre du comité à titre de président de ce dernier. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre financier, toute autre réunion devant avoir lieu au moment jugé nécessaire ou souhaitable par le comité ou son président et toute autre mesure devant être prise par voie de consentement écrit unanime au moment jugé nécessaire ou souhaitable par le comité ou son président.

Le comité d'audit se réunit aux moments et aux endroits qu'il détermine. Le comité peut inviter à ses réunions l'auditeur indépendant et les membres de la direction et les autres personnes qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Périodiquement, le comité d'audit tient une réunion directive avec l'auditeur indépendant, l'auditeur interne, le cas échéant, et la direction. Le président du comité d'audit rend compte des activités du comité d'audit au conseil d'administration plénier.

RESPONSABILITÉS

À l'égard de l'auditeur indépendant, le comité d'audit a les responsabilités qui suivent :

1. Il nomme directement (et recommande au conseil d'administration de la société et aux actionnaires la nomination/ratification de la nomination), remplace et rémunère l'auditeur indépendant de la société et surveille ses travaux, et il résout notamment tout désaccord entre la direction et l'auditeur indépendant; l'auditeur indépendant relève directement du comité d'audit.
2. Il examine la déclaration écrite de l'auditeur indépendant concernant tout lien pouvant exister entre l'auditeur indépendant et la société ou tout autre lien qui pourrait nuire à l'indépendance de l'auditeur et en discute avec l'auditeur indépendant, puis, sur le fondement de cet examen, évalue l'indépendance de l'auditeur.
3. Il examine et évalue la qualification, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant et fait des recommandations au conseil d'administration sur l'opportunité de retenir ses services.
4. Il élabore les politiques et la procédure d'examen et d'approbation préalable par le comité de tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés (y compris la rémunération et les modalités de ces services) que doit exécuter l'auditeur indépendant, en prévoyant des exceptions pour les services de valeur minime dans certaines circonstances prévues par la loi.
5. Il examine les questions suivantes avec l'auditeur indépendant et en discute avec lui : a) la stratégie d'audit et les procédures d'audit, y compris la portée, la rémunération et le moment de l'audit, et b) les résultats des travaux d'audit annuels et les lettres de recommandations connexes.
6. Il examine avec l'auditeur indépendant les états financiers audités de fin d'exercice, le rapport de gestion et les communiqués connexes et en discute avec lui.
7. Il examine les questions suivantes et en discute avec l'auditeur indépendant : a) les méthodes comptables clés employées par la société, b) les divers traitements comptables qui, selon les principes comptables généralement reconnus, peuvent s'appliquer aux éléments importants dont il a été discuté avec la direction, y compris les incidences des divers traitements et du traitement privilégié par l'auditeur indépendant et c) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction.
8. Il examine, avec l'auditeur indépendant, l'avis de ce dernier quant à la qualité, et non seulement quant à l'acceptabilité, des principes comptables de la société et quant aux questions dont il doit s'entretenir avec le comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues.

À l'égard des autres questions, le comité d'audit a les responsabilités qui suivent :

9. Il examine ses règles chaque année, et il élabore et approuve un plan de travail annuel adapté pour veiller à ce que toutes les tâches soient dûment exécutées.
10. Il examine avec la direction les états financiers trimestriels, les états financiers audités de fin d'exercice, le rapport de gestion et les communiqués connexes avant que la société ne publie cette information, et en discute avec elle; et il recommande au conseil d'administration d'inclure les états financiers audités dans le rapport annuel aux actionnaires.
11. Il examine avec la direction les principaux risques auxquels la société fait face, y compris ceux qui ont une incidence sur la communication de son information financière, sa gestion de l'information et ses technologies de l'information, et les mesures prises par la direction pour contrôler et contenir ces risques, et en discute avec elle.
12. Il examine les opérations entre personnes apparentées (au sens attribué au terme *related-party transactions* dans les exigences pertinentes de la TSX) et exerce son pouvoir d'approbation préalable à cet égard.
13. Il examine avec la direction, le chef de la direction financière (ou la personne qui remplit la fonction de chef de la direction financière) et l'auditeur interne, le cas échéant, les questions qui suivent et en discute avec eux : a) le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles choisis (y compris les insuffisances importantes et les changements importants des contrôles internes qui sont signalés au comité par l'auditeur indépendant ou la direction), b) les procédés d'audit internes de la société, lorsque cela est applicable, et c) le caractère adéquat et l'efficacité de contrôles et de procédés choisis en matière de communication de l'information de la société, et les rapports de la direction à cet égard.
14. Il demande à la direction d'établir des rapports financiers exacts, de maintenir des contrôles internes appropriés, de gérer adéquatement les risques, ainsi que d'élaborer et d'appliquer des pratiques et des politiques financières appropriées.
15. Il examine et approuve les politiques financières de la société.
16. Il examine et approuve la nomination, le remplacement, la réaffectation ou la destitution de l'auditeur interne, le cas échéant.
17. Il examine et approuve le rapport de planification de l'audit annuel de l'auditeur interne (le chef de la conformité aux termes du projet de loi 198), examine ses rapports d'étape trimestriellement et évalue sa performance annuellement.
18. Il établit des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, et concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
19. Il établit des politiques concernant l'embauche de salariés ou d'associés et d'anciens salariés ou associés de l'auditeur indépendant actuel et précédent.
20. Lorsque cela est approprié, il charge un ou plusieurs de ses membres d'exécuter certaines de ses tâches en son nom, sous réserve qu'ils fassent rapport au comité ou sous réserve de la ratification de ce dernier, à l'appréciation du comité.

21. Il s'assure que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public par la société de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, sauf l'information indiquée au paragraphe 9 ci-dessus, et doit apprécier périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.
22. Il effectue les analyses financières que demande à l'occasion le conseil d'administration et il fournit des conseils à cet égard.

ÉVALUATION DU RENDEMENT

Le comité d'audit effectue des auto-évaluations périodiques afin de s'améliorer continuellement, et, tous les ans, il fait des comptes rendus au conseil d'administration sur son rendement à l'égard de son mandat; par ailleurs, tous les ans, il révisé et réévalue le caractère adéquat de ses règles, et recommande tout changement nécessaire au conseil d'administration, s'il y a lieu.

RESSOURCES DU COMITÉ

Le comité d'audit a le pouvoir d'engager les conseillers juridiques, les comptables et les autres conseillers indépendants qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Le comité d'audit a le pouvoir exclusif d'approuver les modalités de ces mandats et de la rémunération versée.

COMMUNICATION DIRECTE AVEC LE COMITÉ

Le chef de la direction financière (ou la personne qui remplit la fonction de chef de la direction financière), l'auditeur interne ou l'auditeur indépendant communiquent directement avec le président du comité d'audit 1) pour examiner les éléments sensibles qui peuvent avoir une incidence sur l'exactitude de l'information financière ou 2) pour discuter des questions importantes relatives à la responsabilité générale du conseil d'administration qui ont été communiquées à la direction mais qui, de l'avis de celle-ci, pourraient nécessiter un suivi de la part du comité d'audit.